GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/832
14 July 1958
Limited Distribution

ARTICLE XXII - CONSULTATIONS

Request by the Dominican Republic for a Consultation with the Member States of the EEC

Under the procedures for consultations agreed upon by the Intersessional Committee (IC/SR.38, page 21), the Government of the Dominican Republic has advised the Executive Secretary that a communication has been addressed to the six Member States requesting a consultation regarding the effect on the trade in sugar of the provisions of the Rome Treaty relating to the association of Overseas Territories.

Any contracting party wishing to claim a substantial trade interest in this matter and wishing to be joined in the proposed consultation should so advise the Government of the Dominican Republic and the Governments of the six Member States. Advice of any such claim should be transmitted also to the GATT secretariat. Claims of substantial interest should be accompanied by supporting statistical data.

CONSULTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXII

Demande de consultation avec les Etats membres de la CEE présentée par la République Dominicaine

Conformément aux procédures de consultations qui ont été fixées par le Comité d'intersession (IC/SR.38, page 22), le gouvernement de la République Dominicaine a fait savoir au Secrétaire exécutif qu'il avait demandé, par une communication adressée aux six Etats membres, l'ouverture d'une consultation au sujet des effets que les dispositions du Traité de Rome relatives à l'association des territoires d'outre-mer auront sur le commerce du sucre.

Toute partie contractante qui désirerait se prévaloir d'un intérêt commercial substantiel en la matière et participer à la consultation projetée, doit en informer le gouvernement de la République Dominicaine ainsi que les gouvernements des six Etats membres et donner notification de sa requête au secrétariat du GATT. Les requêtes doivent être accompagnées de la documentation statistique indispensable en vue de l'établissement de l'intérêt substantiel.